



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 19 octobre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Frank Höpfel**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 19 octobre 2006

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE
MODIFIER LE CALENDRIER DES AUDIENCES**

Le Bureau du Procureur

**Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer**

Les Conseils de l'Accusé

**M. David Hooper
M. Andreas O'Shea**

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie de la requête de la Défense aux fins de modification de l'ordonnance portant calendrier (*Defence Motion for Variation of Trial Scheduling Order*), déposée le 11 octobre 2006 (la « Requête »).

2. Dans la Requête, la Défense demande que le calendrier des audiences soit modifié de façon à réduire le nombre d'audiences pendant la première partie du procès. La Défense propose que la Chambre de première instance siège deux jours par semaine au mois de novembre et trois jours par semaine au mois de décembre¹.

3. La Défense explique que compte tenu du nombre de pièces et de documents qu'elle a reçus ces derniers temps et de la coordination des tâches administratives nécessaires, elle a besoin de plus de temps pour se préparer pour le procès². Le calendrier proposé lui permettrait de se préparer pendant les jours sans audience, sans pour autant reporter de nouveau l'ouverture du procès³.

4. L'Accusation s'oppose au calendrier proposé par la Défense⁴ et affirme qu'un tel échelonnement des audiences obligerait les témoins à charge soit à faire plusieurs voyages entre leur lieu de résidence et le Tribunal pour terminer leur déposition, soit à prolonger leur séjour à La Haye. De plus, l'Accusation fait valoir qu'un tel calendrier nécessiterait un réaménagement des mesures de protection de certains témoins et de leurs familles pendant ces voyages ou durant leur séjour prolongé à La Haye⁵.

II. EXAMEN

5. L'article 20 1) du Statut du Tribunal est pertinent en l'espèce : il précise que la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

¹ Requête, par. 3.

² *Ibidem*, par. 2.

³ *Ibid.*, par. 3.

⁴ *Prosecution's Response to "Defence Motion for Variation of Trial Scheduling Order"*, pièce déposée le 12 octobre 2006, par. 2.

⁵ *Ibidem*, par. 3.

6. La Chambre de première instance n'ignore pas que le conseil de la Défense, désigné le 30 août 2006, a disposé de relativement peu de temps pour se préparer⁶. La Chambre est également consciente de la quantité de documents et de pièces récemment communiqués à la Défense, des requêtes pendantes que celle-ci doit examiner et des autres questions administratives à régler avant l'ouverture du procès prévue pour le 2 novembre 2006.

7. La Chambre de première instance reconnaît que la demande de la Défense en vue d'obtenir davantage de temps est faite en toute bonne foi, et elle estime que la mesure demandée devrait être accordée. L'avantage présenté par le calendrier proposé par la Défense tient au fait que l'ouverture du procès ne serait pas retardée. En outre ce calendrier, compte tenu de son caractère provisoire, ne portera pas atteinte à la rapidité et l'équité du procès.

8. Par souci de protection des témoins et pour leur commodité, la Chambre de première instance précise qu'en plus d'accéder à la demande de la Défense, elle fera preuve de souplesse dans l'audition des témoins pendant la période concernée pour éviter de les exposer à des risques et à des désagréments inutiles. Les audiences se tiendront donc à une fréquence moyenne de deux jours par semaine en novembre et trois jours par semaine en décembre et, si besoin est, la Chambre de première instance siègera trois jours par semaine en novembre et quatre jours par semaine en décembre, lorsque cela permettra à un témoin de terminer sa déposition.

9. La Chambre de première instance demande par ailleurs à l'Accusation de prévoir la comparution de ses témoins de manière à éviter, dans la mesure du possible, les situations qu'elle expose dans sa réponse, à savoir les déplacements multiples au siège du Tribunal ou bien le prolongement du séjour à La Haye pour terminer leur déposition.

⁶ Décision du Greffe, 30 août 2006.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête, sous réserve des conditions posées dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance I

/signé/

Alphons Orie

Le 19 octobre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]